

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1908.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 43, 52, 57 et 63, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants; — 40, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; WIENER, le Baron WHETTNALL, AUDENT, ALLARD, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STEURS, DUMONT, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS et AUGUSTE COOLS.

I

Par M. STEURS, sur la demande du sieur HENRI-GÉRARD-FRANÇOIS APPELIAN.

MESSIEURS,

Le sieur Appelian, né à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), d'un père néerlandais, le 25 avril 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Uccle (Brabant) la profession d'avocat.

Il est célibataire.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 106 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Appelian remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'avait d'obligations de milice ni en Belgique, ni en Hollande.

II

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande
du sieur FRANÇOIS ARNOLD.*

MESSIEURS,

Le sieur Arnold, né à Anvers, le 17 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est chauffeur à l'administration des chemins de fer de l'État, à Borgerhout (Anvers).

Il est marié et père de trois enfants. La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 114 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Arnold remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III

*Par M. ALLARD, sur la demande de la dame ELISABETH-FANNY
BERTINETTO.*

MESSIEURS,

La dame Bertinetto, née à Liège d'un père italien et d'une mère d'origine belge, le 13 octobre 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle exerce à Leval-Trahegnies (Hainaut) la profession d'institutrice et est célibataire.

La pétitionnaire a résidé en Belgique depuis sa naissance jusqu'au 20 novembre 1905, date à laquelle elle s'est rendue en Hollande. Elle est revenue en Belgique, le 20 février 1907. Il est à remarquer que la dame Bertinetto, étant née en Belgique, est dispensée de la condition de la résidence quinquennale aux termes de l'article 2, § 5, de la loi du 6 août 1881.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 72 voix contre 44.

Votre Commission constate que la dame Bertinetto remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur ALPHONSE-ARMAND BOIDRON.

MESSIEURS,

Le sieur Boidron, né à Issoudun (France), le 9 mars 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 avril 1893 et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession de chef-ouvrier au service du gaz de la ville de Bruxelles.

Il a épousé en secondes noces une femme d'origine française. De son premier mariage il a retenu un enfant né à Athènes.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 109 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Boidron remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

V

Par M. STEURS, sur la demande du sieur EMILE-CASIMIR BRU.

MESSIEURS,

Le sieur Bru, né à Paris, le 19 août 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 août 1884 et exerce à Bruxelles la profession de marchand tailleur.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père d'un enfant.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 110 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Bru remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VI

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la
dame MÉLANIE-MARIE-ROSE CHEHU.*

MESSIEURS,

La dame Chehu, née à Corseul (France), le 21 février 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 14 décembre 1901 et est directrice d'école à Andrimont (Liège).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 80 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Chehu remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

Par M. DUMONT, sur la demande de la dame CONSTANCE-MARIE CHEVET.

MESSIEURS,

La dame Chevet, née à Janzé (France), le 2 février 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 mai 1902 et exerce à Leval-Trahegnies (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 75 voix contre 41.

Votre Commission constate que la dame Chevet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

Par M. DUMONT, sur la demande de la dame MARIE-ELÉONORE COLLÉ.

MESSIEURS,

La dame Collé, née à Badménil-aux-Bois (France), le 9 mars 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1885 et exerce à Antheit (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 74 voix contre 42.

Votre Commission constate que la dame Collé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande
du sieur GUILLAUME-PIERRE-FRANÇOIS DE BEL.*

MESSIEURS,

Le sieur de Bel, né à Ter Neuzen (Pays-Bas), le 10 novembre 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 janvier 1889 et exerce à Anvers la profession d'aide-batelier.

Il est célibataire ; sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 83 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur de Bel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

X

Par M. ALLARD, sur la demande de la dame JOSÉPHINE-MARIE DESILLES.

MESSIEURS,

La dame Desilles, née à Saint-Armel (France), le 21 septembre 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 mai 1901 et est institutrice à Bressoux (Liège).

Elle est célibataire; sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 74 voix contre 42.

Votre Commission constate que la dame Desilles remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame LÉONIE-ANNE-MARIE FRITSCH.

MESSIEURS,

La dame Fritsch, née à Strasbourg (Alsace), le 28 mars 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 janvier 1902 et exerce à Comblain-au-Pont (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire; sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 71 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Fritsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande de la dame
VICTOIRE-MARIE-JOSEPH GUILLOUX.*

MESSIEURS,

La dame Guilloux, née à Pléchâtel (France), le 18 février 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 14 février 1902 et exerce à Leval-Trahegnies (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 77 voix contre 39.

Votre Commission constate que la dame Guilloux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JACQUES HOOGENBOOM.

MESSIEURS,

Le sieur Hoogenboom, né à Alkemade (Pays-Bas), le 21 décembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 août 1879 et est curé à Vliermael-Roodt (Limbourg).

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 75 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Hoogenboom remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a été légitimement dispensé du service militaire dans son pays d'origine.

XIV

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JACQUES-FRANÇOIS JACOB.

MESSIEURS,

Le sieur Jacob, né à Bruxelles, le 28 août 1877, d'un père néerlandais et d'une mère d'origine belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de monteur électricien.

Il est marié et père de famille.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 108 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Jacob remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XV

Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame MATHURINE-MARIE-LOUISE JÉGOUZO.

MESSIEURS,

La dame Jégouzo, née à Erdeven (France), le 23 novembre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 27 mars 1902 et exerce à Leernes (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire ; sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 74 voix contre 42.

Votre Commission constate que la dame Jégouzo remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

*Par M. ALLARD, sur la demande de la dame JOSÉPHINE-MARIE
LEBRETON.*

MESSIEURS,

La dame Lebreton, née à Moutiers (France), le 9 mai 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 14 février 1902 et exerce à Leval-Trahegnies (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire; sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 74 voix contre 42.

Votre Commission constate que la dame Lebreton remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

Par M. WIENER, sur la demande du sieur ISIDORE LEVY.

MESSIEURS,

Le sieur Levy, né à Oberdollendorf, commune de Obercassel (Prusse), le 5 février 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 décembre 1893 et exerce à Bruxelles la profession d'industriel.

Il est célibataire; sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 98 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Levy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de citoyen allemand.

XVIII

Par M. WIENER, sur la demande du sieur EDOUARD-HERMANN RENSBURG.

MESSIEURS,

Le sieur Rensburg, né à Cologne (Prusse), le 14 mai 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} septembre 1898; il est secrétaire et fondé de pouvoirs de la Banque Internationale de Bruxelles, à Bruxelles.

Il a épousé une femme originaire des États-Unis d'Amérique; de cette union sont issus deux enfants, nés à Bruxelles.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 108 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Rensburg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de citoyen prussien.

XIX

Par M. STEURS, sur la demande du sieur ANTOINE-JOSEPH STERCK.

MESSIEURS,

Le sieur Sterck, né à Kerkrade (Limbourg cédé), le 10 avril 1832, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de cinquante ans et exerce à Liège la profession d'ouvrier mécanicien.

Il a épousé, en secondes noces, une femme de nationalité belge; d'un premier mariage, il a retenu cinq enfants, nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il est exempt du droit d'enregistrement aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 107 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Sterck remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XX

Par M. STEURS, sur la demande du sieur LOUIS THEISSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Theissen, né à Oberhaslach (Alsace), le 20 août 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 septembre 1898 et exerce à Braine-le-Comte (Hainaut) la profession d'instituteur.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 80 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Theissen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais qu'il a obtenu démission de sa qualité de citoyen allemand. Comme à l'âge de 20 ans il n'avait pas trois ans de résidence en Belgique, il n'y était pas tenu d'obligations de milice (article 7 de la loi de milice belge).

XXI

Par M. DUMONT, sur la demande du sieur TIESE TIESEMA.

MESSIEURS,

Le sieur Tiesema, né à Harlingen (Pays-Bas), le 2 février 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 janvier 1894 et exerce à Gand la profession de dentiste.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de deux enfants, nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 110 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Tiesema remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XXII

Par M. WIENER, sur la demande du sieur HENRI-GÉRARD VAGT.

MESSIEURS,

Le sieur Vagt, né à Brême (Allemagne), le 12 juin 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 juin 1893 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de négociant en articles d'électricité.

Il a épousé une femme belge; trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 107 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Vagt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXIII

Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame MARIE WALTRÉGNY.

MESSIEURS,

La dame Waltrégny, née à Malancourt (France), le 23 mars 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 14 septembre 1901 et exerce à Antheit (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 76 voix contre 40.

Votre Commission constate que la dame Waltrégny remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIV

Par M. STEURS, sur la demande de la dame MARIE-MARGUERITE-CATHERINE-HUBERTINE WOLTERS.

MESSIEURS,

La dame Wolters, née à Sint-Odiliënberg (Pays-Bas), le 29 mai 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 6 avril 1898 et exerce à Genck (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 83 voix contre 33.

Votre Commission constate que la dame Wolters remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXV

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur EDMOND-LOUIS-MARIE YSEBAERT.

MESSIEURS,

Le sieur Ysebaert, né à Koewacht (Pays-Bas), le 8 septembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 avril 1885 et exerce à Moerbeke (Flandre Orientale) la profession d'hôtelier.

Il a épousé une femme d'origine belge.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 59 voix contre 57.

Votre Commission constate que le sieur Ysebaert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a été légitimement exempté du service militaire dans son pays d'origine.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.